

RÈGLEMENT

Concernant les marchés de la Ville d'Onex

Article 1

Un marché a lieu à Onex Cité-Nouvelle le mercredi et le samedi et à Onex-village le jeudi aux heures suivantes :

de 07h00 à 13h00 du 1^{er} avril au 30 septembre
de 08h00 à 13h00 pour le reste de l'année.

Aucune vente n'est autorisée en dehors de cet horaire.

Le marché est **supprimé** lorsque les jours ci-dessus sont fériés.

Article 2

Les jours de marché, de 04h00 à 14h00, le parcage de tout véhicule et tout dépôt sont interdits sur les emplacements réservés aux marchés. En cas d'infraction, les agents municipaux procèdent au déplacement nécessaire.

Tout parcage est interdit à l'entrée des marchés, même devant les disques interdisant la circulation.

Article 3

Ce marché est ouvert à la vente de tous les produits du sol (à l'exception des champignons), à celle de produits laitiers, de poissons et de la viande (pour autant que le marchand satisfasse aux exigences de l'Office vétérinaire cantonal), à la vente des textiles, de la bonneterie et des objets manufacturés.

Sauf pour les fruits, les légumes et les fleurs, les marchands doivent être en possession d'une patente délivrée par le Département de justice et police. Cette patente doit être présentée à toute réquisition.

Article 4

Annulé

Article 5

L'usage de tout autre papier que le papier blanc non imprimé est interdit pour envelopper le poisson, viande et les produits laitiers.

Article 6

Une finance est perçue au profit de la Caisse municipale selon tarif annexé. Elle est payable annuellement et d'avance.

Aucune location ne se fait au ticket.

Article 7

Toute location est conclue pour une durée indéterminée. En cas de dénonciation du bail par le locataire, le congé devra être donné pour la fin d'un trimestre, un mois à l'avance au minimum.

Article 8

Toute concession d'emplacement sur les marchés est à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour raison de sécurité ou d'utilité publique et cela sans aucune indemnité.

Il en sera de même dans les cas :

- a) de non-paiement de la location dans le délai fixé par l'article 6;
- b) de non occupation de l'emplacement;
- c) de plaintes fondées sur la conduite d'un locataire;
- d) de non observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par l'administration municipale.

Article 9

L'administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et aux véhicules des locataires installés sur les marchés.

Article 10

Toute tromperie envers le public sur la qualité ou la quantité des marchandises entraînera l'exclusion immédiate du marché, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu de la Loi.

Il est interdit d'annoncer par des cris la nature et le prix des marchandises. Aucune enseigne réclame ne sera tolérée.

Article 11

Le prix de chaque marchandise devra être indiqué d'une façon lisible. Une plaque enseigne est obligatoire pour tous les locataires des marchés, portant le nom et prénom, son genre de commerce et son domicile.

Article 12

Sur tous les emplacements de marchés, il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des débris quelconques.

Au départ du locataire, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

Article 13

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de peine de police, sans préjudice des pénalités prévues par toute autres loi ou règlement.

Article 14

Approuvé par le Conseil administratif, le présent règlement abroge et remplace le règlement des marchés du 21 décembre 1966, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Il entre en vigueur le 1^{er} février 1982.

Tarifs sur les emplacements des marchés de la ville d'Onex, valables dès le 1^{er} janvier 1992

ONEX-VILLAGE : une fois par semaine, le jeudi matin

Fr. 110.- par an et par case

CITE-NOUVELLE : une fois par semaine, mercredi ou samedi

Fr. 110.- par an et par case

CITE-NOUVELLE : deux fois par semaine, mercredi et samedi

Fr. 220.- par an et par case